

## **Projet d'amendements au projet de loi n°7118 portant modification**

**1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

### **OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES**

Lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Gouvernement en conseil a adopté dix amendements gouvernementaux par rapport au projet de loi déposé, proposant l'introduction d'un système de vote permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome. Cinq autres amendements ont pour objet de redresser des omissions par rapport au projet de loi déposé. Les deux derniers amendements concernent la durée de résidence de cinq ans qui s'applique aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales.

Afin de pouvoir retracer l'évolution des changements au sein des actes, les amendements sont suivis d'un texte coordonné du projet de loi 7118 ainsi que d'un texte coordonné des deux lois susvisées.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence, toutes les références à un « alinéa 1 » qui sont contenues dans les deux lois sont complétées par les micro-lettres « <sup>er</sup> ».

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

a) Introduction d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome

À l'heure actuelle, la loi électorale ne permet pas à un électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome et sans l'intervention d'une personne tierce, que ce soit lors des élections législatives, communales ou européennes ou lors d'un référendum au niveau national. En effet, la loi électorale prévoit actuellement seulement une disposition, l'article 79, qui permet aux personnes déficientes visuelles ou infirmes à se faire accompagner par un guide ou un soutien et à faire formuler par celui-ci son vote s'il se trouverait dans l'impossibilité de le formuler lui-même. Si cette règle poursuit certainement l'objectif de rendre le vote accessible à tous, elle ne garantit cependant ni l'autonomie, ni le libre arbitre et ni le secret du vote.

Afin de remédier à cette inégalité qui existe par rapport aux autres électeurs non affectés d'un handicap et dont la liberté et le secret du vote sont toujours garantis, le Gouvernement propose

de mettre en place un système de vote qui offre aux personnes déficientes visuelles la possibilité de voter sans l'intervention d'une personne tierce et d'assurer ainsi le respect de l'exercice de leurs droits politiques en pleine autonomie.

Sur initiative de l'Institut pour déficients visuels (ci-après l' « IDV ») du Service de l'Éducation différenciée, qui relève du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et suite à une large consultation des acteurs impliqués dans l'organisation des élections et référendums, il a pu être trouvé un consensus sur la mise en place et la réalisation d'un système qui permet aux personnes déficientes visuelles (dont le nombre de celles qui sont actuellement connues par l'IDV s'élève à +/- 200) de faire usage d'un modèle de vote tactile (« *Wahlschablone* ») pour formuler le vote, que ce soit le jour des élections dans la cabine de vote ou lors du vote par correspondance.

L'utilisation de modèles de vote tactile pour voter a pu être identifiée comme la solution la plus favorable et la plus facile à réaliser. En effet, le modèle de vote tactile constitue une feuille double qui est fermée à l'angle bas gauche et dont la face est percée par des trous aux endroits qui correspondent aux cases du bulletin qui sont réservées au vote. À côté des trous se trouve à chaque fois inscrit un numéro en braille. Sur une feuille à part est renseignée en braille la légende, c'est-à-dire les noms des listes et des candidats qui correspondent aux numéros respectifs inscrits sur le modèle de vote tactile. L'électeur place d'abord le bulletin de vote à l'intérieur du modèle de vote tactile et procède par la suite à l'opération du vote.

L'utilisation de modèles de vote tactile constitue une pratique qui est déjà mise en application dans d'autres États membres de l'Union européenne, notamment l'Allemagne et l'Autriche, et qui trouve satisfaction auprès des personnes déficientes visuelles. Ce système qui pourrait être appliqué aussi bien lors des élections législatives, communales et européennes ainsi que des référendums au niveau national, permet aux personnes déficientes visuelles de formuler le vote tout en préservant le secret de celui-ci et sans courir le risque de voir le choix de leur vote altéré par une personne accompagnatrice de mauvaise foi.

Pour assurer un bon fonctionnement du recours aux modèles de vote tactile et dans une optique de sécurité juridique, le Gouvernement estime qu'une description de ce système dans la loi électorale et dans la loi relative au référendum au niveau national s'avère indispensable.

Le nouveau système proposé se conçoit dans la pratique de la façon suivante :

- En amont d'une élection législative, communale, européenne ou d'un référendum au niveau national, l'électeur qui a une déficience visuelle porte à la connaissance de l'IDV, qui constitue à l'heure actuelle le seul institut luxembourgeois fournissant du matériel en braille, sa volonté d'utiliser un modèle de vote tactile lors de l'élection ou du référendum. Des campagnes de sensibilisation devront à cet effet être organisées au niveau des

communes et de l'IDV afin d'informer les électeurs sur la possibilité de recourir à ce moyen de vote.

- L'IDV, qui dispose du matériel technique nécessaire pour concevoir et imprimer des documentations en braille, procède à l'impression des modèles de vote tactile et des légendes renseignant sur les listes de candidats. Étant donné que la taille des bulletins de vote et la disposition des listes de candidats sur ces derniers peut varier en fonction de la circonscription en cas d'élections législatives, et de la commune en cas d'élections communales, les modèles de vote tactile doivent être adaptés en fonction des différents bulletins de vote. À cette fin, il faut que les présidents des bureaux principaux communiquent à l'IDV, dès connaissance et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, les listes de candidats ainsi que les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif. Les présidents informent par ailleurs l'IDV sur le nombre des bureaux de vote constitués dans leur circonscription ou commune.
- L'IDV remet à chacun des électeurs qui se sont manifestés, le modèle de vote tactile et la légende des candidats correspondant à leur circonscription ou commune. Il transmet par ailleurs à chacun des présidents des bureaux de vote principaux autant de modèles de vote et de légendes des candidats qu'il y a de bureaux de vote dans la circonscription ou la commune.
- Le jour du scrutin, l'électeur déficient visuel se présente au bureau de vote muni de son modèle de vote tactile et de la légende des candidats. Un membre du bureau de vote peut accompagner l'électeur dans le compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. Puis, il quitte le compartiment pour permettre à l'électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome. En cas d'oubli ou si un électeur ne devrait pas disposer de modèle et de légende, faute de s'être manifesté auprès de l'IDV, l'électeur peut se servir de ceux tenus à disposition par le bureau de vote. Dans ce dernier cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle et la légende au bureau de vote après avoir effectué son vote.
- L'électeur qui s'est manifesté auprès de l'IDV pour se voir remettre un modèle de vote tactile, peut également l'utiliser pour exercer le vote par correspondance. Dans ce cas, l'électeur déficient visuel doit toutefois se faire aider par un tiers pour insérer le bulletin de vote correctement dans le modèle de vote tactile. La procédure du vote par correspondance en soi ne change pas par rapport à la procédure ordinaire.

Il est proposé d'instituer le système de l'utilisation du modèle de vote tactile en tant qu'alternative au système qui existe actuellement lequel est maintenu et qui permet aux électeurs déficients visuels à se faire accompagner par un guide ou un soutien et à faire formuler par celui-ci son vote.

b) Condition de résidence de cinq années pour les ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales

Conformément à la loi électorale actuelle, les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent justifier d'une résidence sur le territoire luxembourgeois pendant une période de cinq années pour pouvoir participer aux élections communales que ce soit en tant qu'électeurs ou candidats. Or, la loi reste muette sur la question de savoir si cette durée de résidence de cinq années doit se comprendre comme devant être ininterrompue ou pas.

S'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi 4885 portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée – qui, à l'époque, avait abaissé la durée de résidence de sept à cinq années - que l'intention des auteurs dudit projet était d'attribuer un caractère ininterrompu à la condition de résidence, cette imprécision au niveau du texte de la loi électorale a mené à des interprétations divergentes de la durée de résidence par les communes.

Afin de remédier à la situation actuelle d'insécurité juridique et d'assurer l'application uniforme de l'article 2 par les autorités communales, il est proposé de reformuler la clause de résidence de cinq années tout en rendant ses conditions moins strictes par rapport à l'intention des auteurs du projet de loi, pour permettre ainsi à un plus grand nombre de résidents non-luxembourgeois de participer aux élections communales.

En effet, le Gouvernement propose de s'aligner sur la règle « plus inclusive » introduite par la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation ou par voie d'option, selon laquelle seulement la dernière année (sur cinq) de résidence qui précède immédiatement la déclaration de naturalisation ou d'option doit être ininterrompue.

L'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne constituera donc plus un obstacle à la participation aux élections communales en ce sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. Seulement la dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeois précédant immédiatement la demande d'inscription sur les listes électorales (pour l'électorat actif) ou le dépôt de la candidature (pour l'électorat passif) devra être ininterrompue.

Par l'introduction de cette nouvelle règle, le Gouvernement vise à alléger la clause de résidence applicable aux résidents non-luxembourgeois pour favoriser ainsi la participation d'un plus grand nombre de résidents non-luxembourgeois aux élections communales.

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'insertion d'un nouvel article 1<sup>er</sup>

Il est proposé d'introduire un nouvel article 1<sup>er</sup> libellé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue ; »

2° Au point 5°, la 1<sup>ère</sup> phrase est remplacée par la disposition suivante :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue. » »

### Commentaire

Il est proposé de modifier les points 4° et 5° de l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui consacrent la condition de résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois applicable aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales.

La modification proposée vise à rendre la condition de résidence moins stricte afin d'augmenter le nombre de ressortissants étrangers qui peuvent être électeurs aux élections communales.

Conformément à la nouvelle clause de résidence, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent toujours avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Amendement 2 concernant l'article 23 initial (article 24 nouveau)

À l'article 23 initial (article 24 nouveau), il est inséré un nouveau point 2° libellé comme suit :

« 2° À l'alinéa 2, les mots « en quatre » sont supprimés. »

Commentaire

Il est inséré un nouveau point 2°. Le point 2° initial devient par conséquent le point 3°. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire du point 1° de l'article 23 initial (article 24 nouveau) qui est libellé comme suit :

« 1° Comme la taille des bulletins est tributaire du nombre des candidats se présentant à une élection, que le format des enveloppes du vote par correspondance est fixé au format de DinA5 et vu la taille de la fonte des urnes, il convient de préserver davantage de flexibilité au mode de pliage des bulletins. »

Amendement 3 concernant l'insertion d'un nouvel article 25

Il est proposé d'introduire un nouvel article 25 libellé comme suit :

« **Art. 25.** À l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1 à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. »

2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, devenant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « aveugle » est remplacé par « déficient visuel ».

3° À l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « aveugle » est remplacé par les mots « déficient visuel ». »

### Commentaire

Dans une optique de clarté, l'article 79 est divisé en deux paragraphes.

Le Gouvernement propose de remplacer l'adjectif « aveugle » par les adjectifs « déficient visuel ». Étant donné que l'article 79 ne s'applique non seulement aux personnes aveugles mais également à celles qui sont malvoyantes, la nouvelle expression semble plus adaptée. Il va toutefois de soi que ne sont visées par l'expression « électeur déficient visuel » que les personnes qui, en raison de leur déficience visuelle, sont initiées au braille.

L'article 79 est complété par un nouveau paragraphe 2 qui consacre l'introduction dans la loi électorale d'un système permettant à l'électeur déficient visuel de voter en se servant d'un modèle de vote tactile. Ce système est institué en tant qu'alternative à la possibilité consacrée au paragraphe 1 du même article de faire formuler son vote par un accompagnateur.

L'électeur se voit remettre, avant les élections, par l'organisme désigné par règlement grand-ducal, un modèle de vote tactile avec la légende des candidats y correspondante. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle le seul organisme disposant du matériel technique nécessaire pour effectuer des impressions en braille est l'IDV, il est proposé de ne pas le mentionner nommément dans la loi mais de déterminer l'organisme compétent ultérieurement par règlement grand-ducal pour maintenir une certaine flexibilité.

En se faisant remettre le modèle de vote tactile et la légende avant les élections, l'électeur a la possibilité de s'initier à ce nouveau système avant de procéder à l'opération du vote le jour des élections.

Étant donné qu'il ne peut pas être exclu que des électeurs ne se soient pas manifestés auprès de l'organisme compétent pour se faire remettre un modèle de vote tactile, chaque bureau de vote doit être en possession d'un modèle de vote tactile ainsi que d'une légende pour permettre à ceux qui se présentent au bureau de vote sans être muni d'un modèle et d'une légende, de voter tout de même par l'intermédiaire de ce système. Dans ce cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle de vote tactile et la légende de candidats au bureau de vote après avoir effectué son vote pour assurer que lesdits supports puissent être réutilisés. La mise à disposition aux bureaux de vote de plusieurs exemplaires de modèles de vote tactile serait disproportionnée au regard du nombre faible de personnes déficientes visuelles se présentant dans un bureau de vote.

Il est par ailleurs proposé que l'électeur puisse se faire accompagner par un membre du bureau de vote dans le compartiment afin qu'il l'aide à déplier le bulletin de vote et à l'insérer correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Suite à l'insertion d'un nouvel article, la numérotation subséquente est adaptée.

#### Amendement 4 concernant l'insertion d'un nouvel article 29

Il est proposé d'introduire un nouvel article 29 libellé comme suit :

« **Art. 29.** L'article 140 de la loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription. » »

#### Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 140.

Afin de mettre l'organisme compétent en mesure de procéder à la confection des modèles de vote tactile et des légendes renseignant sur les listes de candidats, il faut que les présidents des bureaux principaux des quatre circonscriptions communiquent à l'organisme précité les listes de candidats et les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif, c'est-à-dire les disposition et taille exactes des cases de vote sur le bulletin.

Étant donné que conformément à l'article 79, paragraphe 2 alinéa 2, les bureaux de vote doivent également disposer d'un modèle de vote tactile, les présidents des bureaux de vote indiquent en même temps le nombre de bureaux de vote qui sont mis en place dans leur circonscription.

Cette communication par les présidents des bureaux de vote des circonscriptions doit être faite au moins quinze jours avant le jour des élections afin de laisser à l'organisme compétent le temps nécessaire pour imprimer les modèles de vote tactile et de les remettre aux électeurs et présidents des bureaux principaux.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

#### Amendement 5 concernant l'insertion d'un nouvel article 37

Il est proposé d'introduire un nouvel article 37 libellé comme suit :



« **Art. 37.** L'article 175 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour formuler le vote. » »

#### Commentaire

Outre le vote au sein du local du bureau de vote le jour des élections, l'électeur peut également utiliser le modèle de vote tactile pour voter par correspondance.

#### Amendement 6 concernant l'insertion d'un nouvel article 38

Il est proposé d'introduire un nouvel article 38 libellé comme suit :

« **Art. 38.** À l'article 176, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés. »

#### Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1° initial (article 24, point 1° nouveau).

#### Amendement 7 concernant l'insertion d'un nouvel article 39

Il est proposé d'introduire un nouvel article 39 libellé comme suit :

« **Art. 39.** L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue. »

#### Commentaire

Par analogie à ce qui est proposé pour l'électorat actif, la nouvelle clause de résidence, telle que décrite à l'article 1<sup>er</sup> nouveau s'applique également en matière d'électorat passif.

Ainsi, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment du dépôt de la candidature pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> nouveau.

#### Amendement 8 concernant l'insertion d'un nouvel article 41

Il est proposé d'introduire un nouvel article 41 libellé comme suit :

« **Art. 41.** À l'article 207 de la loi, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune. » »

#### Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa 2.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

#### Amendement 9 concernant l'insertion d'un nouvel article 43

Il est proposé d'introduire un nouvel article 43 libellé comme suit :

« **Art. 43.** L'article 237 de la loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune. » »

#### Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 237.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

#### Amendement 10 concernant l'insertion d'un nouvel article 49

Il est proposé d'introduire un nouvel article 49 libellé comme suit :

« **Art. 49.** L'article 269 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour formuler le vote. » »

#### Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37 nouveau.

#### Amendement 11 concernant l'insertion d'un nouvel article 50

Il est proposé d'introduire un nouvel article 50 libellé comme suit :

« **Art. 50.** À l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés. »

#### Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1° initial (article 24, point 1° nouveau).

#### Amendement 12 concernant l'insertion d'un nouvel article 61

Il est proposé d'introduire un nouvel article 61 libellé comme suit :

« **Art. 61.** L'article 296 de la loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription. » »

#### Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 296.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections européennes, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de la circonscription unique.

Amendement 13 concernant l'article 60 initial (article 71 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 60 initial (article 71 nouveau) comme suit :

« **Art. 71.** L'article 335 de la loi prend la teneur suivante :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de l'article 299 » sont insérés entre les mots « dispositions » et « de la présente loi ».

2° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour formuler le vote. » »

Commentaire

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 335, il y a lieu de reformuler le libellé de l'article 60 initial (article 71 nouveau) qui comprend désormais deux points.

1° À titre de précision, il est proposé d'indiquer le numéro exact de l'article contenant les règles pour remplir le bulletin de vote.

2° Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 37 nouveau.

Amendement 14 concernant l'insertion d'un nouvel article 72

Il est proposé d'introduire un nouvel article 72 libellé comme suit :

« **Art. 72.** À l'article 336, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés. »

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1° initial (article 24, point 1° nouveau).

Amendement 15 concernant l'insertion d'un nouvel article 74

Il est proposé d'introduire un nouvel article 74 libellé comme suit :

« **Art. 74.** L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par « la loi », est modifié comme suit :

1° Le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ».

2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le Premier Ministre, Ministre d'Etat transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription. » »

### Commentaire

1° Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 27 initial (article 30 nouveau) qui est libellé comme suit :

« Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections. » »

2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau à la fin de l'article 27.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 41 nouveau de la loi électorale tout en précisant que dans le cas de l'organisation d'un référendum au niveau national, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du Premier Ministre, Ministre d'État.

### Amendement 16 concernant l'insertion d'un nouvel article 77

Il est proposé d'introduire un nouvel article 77 libellé comme suit :

« **Art. 77.** L'article 49 de la loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale, pour formuler le vote. » »

### Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37 nouveau.

### Amendement 17 concernant la modification de l'article 65 initial (article 79 nouveau)

Il est proposé de compléter l'article 65 initial (article 79 nouveau) par la phrase suivante :

« Au paragraphe 5, les mots « en quatre » sont supprimés. »

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1° initial (article 24, point 1° nouveau).

## FICHE FINANCIERE

La mise en place du système de l'utilisation de modèles de vote tactile lors des élections et référendums entraîne des coûts très modestes au niveau de la production des modèles de vote tactile de l'envoi.

Sur information de la part de l'Institut pour déficients visuels, qui constitue le seul organisme luxembourgeois possédant le matériel technique nécessaire pour effectuer des impressions en braille, les frais pour l'impression d'un modèle de vote tactile s'élève à 3 centimes.

Le nombre de personnes déficientes visuelles qui sont actuellement connues par l'Institut pour déficients visuels est de +/- 200.

Le nombre de bureaux de vote constitués à l'occasion d'une élection ou d'un référendum se situe autour de 800.

Eu égard à ce qui précède, le coût engendré par la production des modèles de vote tactile pour une élection ou un référendum peut donc être évalué à environ  $1.000 \times 0,6 = \underline{600 \text{ euros}}$ .

Le coût pour une enveloppe peut être évalué à 15 centimes.

Le nombre d'enveloppes nécessaires à l'occasion d'une élection communale peut être évalué à +/- 350 (+/- 200 électeur et 105 communes) de sorte que le coût engendré s'élèvera à 52,50 euros. En cas d'élections législatives, européennes ou d'un référendum au niveau national, ce coût sera moindre alors que les envois ne sont pas adressés aux présidents des bureaux principaux des communes mais à ceux des circonscriptions.

Étant donné que les envois tombent sous la catégorie de « cécogramme », ceux-ci sont exonérés de frais de sorte que l'envoi des modèles de vote tactile n'engendrera pas de coûts (un « cécogramme » est un courrier ou un colis qui contient des documents envoyés ou reçus par des déficients visuels ou par les organisations qui les assistent, et qui bénéficient de ce fait d'une franchise totale ou partielle dans les systèmes postaux).

## TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI

*Les modifications résultant des amendements sont indiquées en caractères gras et soulignés.  
Les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer restent visibles tout en étant barrés.*

### Chapitre 1 – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

**1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante :**

**« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue ; »**

**2° Au point 5°, la 1<sup>ère</sup> phrase est remplacée par la disposition suivante :**

**« 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue. »**

**Art. 1-2.** L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après par « la loi », est remplacé par la disposition suivante :

« (4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces. »

**Art. 2-3.** À l'article 12 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1, alinéa 1, le bout de phrase de « quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin » est remplacé par celui de « le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures ».

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative ».



**Art. 3.4.** À l'article 14 de la loi, le mot « patronymique » est supprimé.

**Art. 4.5.** À l'article 17, alinéa 2 de la loi, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative ».

**Art. 5.6.** À l'article 18 de la loi, le nombre de « quatre-vingt-sixième » est remplacé par celui de « quatre-vingt-septième ».

**Art. 6.7.** L'intitulé du livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**« Chapitre IV.– Du recours devant la Cour administrative ».**

**Art. 7.8.** À l'article 21, paragraphe 1 de la loi, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative ». Les mots « aux titres I et II » sont remplacés par ceux de « au titre II ».

**Art. 8.9.** À l'article 24 de la loi, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

**Art. 9.10.** À l'article 27, paragraphe 1 de la loi, les mots « du tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « de la Cour administrative ». Les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

**Art. 10.11.** À l'article 28, alinéa 1 de la loi, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

**Art. 11.12.** À l'article 29, alinéa 2 de la loi, les mots « le tribunal » sont remplacés par ceux de « la Cour ».

**Art. 12.13.** À l'article 30 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « Le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « La Cour administrative ». Les mots « du jugement » sont remplacés par ceux de « de l'arrêt ».

2° À l'alinéa 2, les mots « du jugement » sont remplacés par ceux de « de l'arrêt ».

**Art. 13.14.** Au livre I<sup>er</sup>, titre II de la loi, le chapitre V est abrogé.

**Art. 14.15.** À l'article 45, alinéa 1 de la loi, les mots « au tribunal et » sont supprimés.

**Art. ~~15~~.16.** L'article 50 de la loi, les mots « jugements ou » sont supprimés.

**Art. ~~16~~.17.** L'article 55 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 55.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. . Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'État ou au ministre de l'Intérieur le nombre de ses bureaux de vote ».

**Art. ~~17~~.18.** À l'article 59 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. ~~18~~.19.** À l'article 60 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 5, les mots « et/ » sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions. »

**Art. ~~19~~.20.** À l'article 68 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

**Art. ~~20~~.21.** L'article 71 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 71.

Le nombre maximal de compartiments ou pupitres par bureau de vote est de quatre. »

**Art. ~~21-22~~.** À l'article 74 de la loi, le mot « ou » situé entre les mots « convocation » et « présentent » est remplacé par la conjonction « et ». Le bout de phrase de « leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger » est remplacé par celui de « leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour ».

**Art. ~~22-23~~.** L'article 75 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 75.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote s'il présente sa carte d'identité, son passeport, son titre de séjour ou sa carte de séjour. »

**Art. ~~23-24~~.** À l'article 78 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, le bout de phrase « un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit » est remplacé par « un bulletin de vote préplié à angle droit ».

**2° À l'alinéa 2, les mots « en quatre » sont supprimés.**

**3°** L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 25.** À l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Les alinéas 1 à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :**

**« (2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.**

**L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.**

**Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. »**

**2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, devenant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « aveugle » est remplacé par « déficient visuel ».**

**3° À l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « aveugle » est remplacé par les mots « déficient visuel ». »**

**Art. ~~24.~~ 26.** À l'article 88 de la loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

**Art. ~~25.~~ 27.** L'article 116ter de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 116ter.

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres. »

**Art. ~~26.~~ 28.** À l'article 135, alinéa 3 de la loi, le mot « sexe » est inséré entre les mots « prénoms » et « profession ».

**Art. 29. L'article 140 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

**« Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription. »**

**Art. ~~27.~~ 30.** À l'article 141, alinéa 1 de la loi, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ».

**Art. ~~28.~~ 31.** L'article 168 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 168.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande. »

**Art. ~~29.~~ 32.** L'article 169 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 169.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation. »

**Art. ~~30.~~ 33.** L'article 170 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

**Art. ~~31.~~ 34.** L'article 171 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 171.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

**Art. ~~32.~~ 35.** À l'article 172 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ». Au même alinéa les mots « avec accusé de réception » et le bout de phrase « avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le nombre de « vingt-cinq » est remplacé par celui de « trente-cinq ».

**Art. ~~33.~~ 36.** À l'article 174, alinéa 3 de la loi, les mots « devant le » sont remplacés par ceux de « à côté du ».

**Art. 37. L'article 175 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :**

**« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour formuler le vote. »**

**Art. 38. À l'article 176, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés.**

**Art. 39. L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante :**

**« Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue. »**

**Art. ~~34.~~ 40.** À l'article 201, alinéa 1 de la loi, le mot « sexe » est inséré entre les mots « prénoms » et « domicile ».

**Art. 41. À l'article 207, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :**

**« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune. »**

**Art. ~~35.~~ 42.** À l'article 227 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, le nombre de « trente » est remplacé par celui de « soixante ».

2° À l'alinéa 2, le nombre de « trente-cinq » est remplacé par celui de « soixante-cinq ».

**Art. 43. L'article 237 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

**« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune. »**

**Art. ~~36.~~ 44.** L'article 262 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 262.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande. »

**Art. ~~37.~~ 45.** L'article 263 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 263.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation. »

**Art. ~~38.~~ 46.** L'article 264 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 264.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

**Art. ~~39.~~ 47.** L'article 265 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 265.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

**Art. ~~40.~~ 48.** À l'article 266 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ». Au même alinéa, les mots « avec accusé de réception » ainsi que le bout de phrase « avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le nombre de « vingt-cinq » est remplacé par celui de « trente-cinq ».

**Art. 49. L'article 269 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :**

**« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour formuler le vote. »**

**Art. 50. À l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés.**

**Art. ~~41.~~ 51.** À l'article 276 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « du Tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « de la Cour administrative ».

2° À l'alinéa 2, les mots « au Tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « à la Cour administrative ». Les mots « commissaire de district » sont remplacés par ceux de « ministre de l'Intérieur ».

**Art. ~~42.~~ 52.** À l'article 277 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « Le tribunal » sont remplacés par ceux de « La Cour ».

2° À l'alinéa 2, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour ».

**Art. ~~43.~~ 53.** L'article 278 de la loi est supprimé.

**Art. ~~44.~~ 54.** L'intitulé du livre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**« LIVRE IV.- DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES ».**

**Art. ~~45.~~ 55.** À l'article 280 de la loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1, les mots « conformément à l'article 134 » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le bout de phrase « Si des élections européennes se déroulent seules, » est supprimé.

**Art. ~~46.~~ 56.** À l'article 281, alinéa 4 de la loi, le bout de phrase « Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives, » est supprimé.

**Art. ~~47.~~ 57.** À l'article 291, alinéa 3 de la loi, le mot « sexe » est inséré entre les mots « prénoms » et « date et lieu de naissance ».

**Art. ~~48.~~ 58.** À l'article 292 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. ~~49.~~ 59.** À l'article 294 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. ~~50.~~ 60.** À l'article 295 de la loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

**Art. 61. L'article 296 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**



**« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription. »**

**Art. 51- 62.** À l'article 297, alinéa 1 de la loi, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ».

**Art. 52- 63.** À l'article 301 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 53- 64.** À l'article 323 de la loi, l'alinéa 4 est supprimé.

**Art. 54- 65.** L'article 327 de la loi est supprimé.

**Art. 55- 66.** L'article 328 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 328.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande. »

**Art. 56- 67.** L'article 329 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 329.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation ».

**Art. 57- 68.** L'article 330 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

**Art. 58- 69.** L'article 331 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 331.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

**Art. ~~59.~~ 70.** À l'article 332 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ». Au même alinéa les mots « avec accusé de réception » et le bout de phrase « avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le nombre de « vingt-cinq » est remplacé par celui de « trente-cinq ».

**Art. ~~60.~~71. L'article 335 de la loi prend la teneur suivante :**

**1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de l'article 299 » sont insérés entre les mots « dispositions » et « de la présente loi ».**

**2° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :**

**« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> pour formuler le vote. »**

**Art. 72. À l'article 336, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés.**

**Art. ~~64.~~ 73.** Les annexes de la loi sont remplacées par les annexes suivantes :

## « ANNEXES

### Annexe 1

#### Instructions pour l'électeur

#### Élections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste ;
- soit en inscrivant une croix ( + ou x ) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix ( + ou x ) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix ( + ou x ), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

## Annexe 2

### Instructions pour l'électeur

#### Élections communales

##### A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix ( + ou x ), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix ( + ou x ) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix ( + ou x ) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix ( + ou x ), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

#### B) qui se font d'après le scrutin majoritaire

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;

- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

## Annexe 3

### Instructions pour l'électeur

#### Élections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix ( + ou x ), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix ( + ou x ) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix ( + ou x ) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix ( + ou x ), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:



a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

## Annexe 4

### Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

#### Élections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix ( + ou x ), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix ( + ou x ) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix ( + ou x ) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix ( + ou x ), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

## Annexe 5

### Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

#### Élections communales

##### A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix ( + ou x ), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix ( + ou x ) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix ( + ou x ) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix ( + ou x ), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;

- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

## Annexe 6

### Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

#### Élections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix ( + ou x ), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix ( + ou x ) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix ( + ou x ) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
  - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix ( + ou x ), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur. »



## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

**Art. 74. L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par « la loi », est modifié comme suit :**

**1° Le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente ».**

**2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :**

**« Le Premier Ministre, Ministre d'Etat transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription. »**

**Art. ~~62.~~ 75.** L'article 46 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par « la loi », est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 46.

Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande. »

**Art. ~~63.~~ 76.** L'article 47 de la loi est supprimé.

**Art. 77. L'article 49 de la loi est complété par l'alinéa suivant :**

**« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale, pour formuler le vote. »**

**Art. ~~64.~~ 78.** L'article 63bis de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63bis.

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres. »

**Art. ~~65.~~ 79.** À l'annexe 3, paragraphe 1 de la loi, le bout de phrase « munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport » est inséré entre les mots « présentent » et « avant ». **Au paragraphe 5, les mots « en quatre » sont supprimés.**